

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L.121-20-11 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont fournies au consommateur conformément aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques à chaque produit, instrument financier ou service proposé ».

« 2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans ce cas et lorsque le contrat porte sur une opération mentionnée au premier alinéa de l'article L.311-42, le fournisseur n'est tenu de communiquer au consommateur que les seules informations contractuelles ». »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

L'article 11 vise à adapter les dispositions du code de la consommation relatives à la vente à distance de services financiers aux dispositions introduites par ailleurs sur le crédit à la consommation en application de la directive 2008/48/CE.

L'article L.121-20-11 du code de la consommation, relatif aux informations précontractuelles et contractuelles à fournir au consommateur, risque cependant de devenir illisible dès lors que des directives nouvelles viendront préciser les dispositions spécifiques applicables à certains services financiers, comme c'est le cas dans le présent texte.

C'est pourquoi le présent amendement propose pour l'article L. 121-20-11 une rédaction limitant au maximum le recours à des renvois d'articles et faisant référence d'une manière générale au régime juridique applicable à chaque produit spécifique.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 219

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. L. 311-42.* – Pour l'application du présent chapitre, seuls les 1° à 3° de l'article L.311-4 et les articles L.311-9, L.311-10, L. 311-23 à L. 311-24, L.311-30 à L.311-33, L.311-38, L.311-43, L.311-44, et L.311-47 à L.311-50 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois. »

Exposé sommaire

Amendement de précision.

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« *Art. L. 311-43.* – Préalablement à la conclusion d'une opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 311-42, le prêteur donne à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, les informations lui permettant d'appréhender clairement l'étendue de son engagement. ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 151

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 12

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante : « Il propose au moins une offre de crédit amortissable. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il faut éviter que l'emprunteur se retrouve contraint de transformer, à postériori, son autorisation de découvert en crédit renouvelable.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 221

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi les alinéas 8 à 10 :

« II. – Si le prêteur est disposé à lui consentir un crédit, l'emprunteur reçoit sans frais, à sa demande, les informations prévues au second alinéa du III.

III. – Le contrat de crédit est établi par écrit ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct de tout support ou document publicitaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le contrat. »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel et de précision.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**AMENDEMENT**

présenté par
M. François Loos, rapporteur

CE 222

ARTICLE 12

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 311-44-1. – Pour l'application du présent chapitre, seuls les articles L. 311-45 à L. 311-50 s'appliquent aux opérations de crédit consenties sous la forme d'un dépassement mentionné au 11° de l'article L. 311-1 du présent code. ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 223

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 12

Au début de l'alinéa 16, après le mot : « compte », insérer les mots :
« visée au deuxième alinéa du I de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 224

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 12

A l'alinéa 17, supprimer les mots :

« et de toutes pénalités ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Dans la mesure où, à l'alinéa 16, la convention de compte ne prévoit pas la possibilité pour le prêteur d'infliger des pénalités mais uniquement de prélever des frais, il est logique de supprimer au présent alinéa la mention selon laquelle de telles pénalités pourraient être notifiées à l'emprunteur.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 225

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 12

A l'alinéa 19, substituer au mot :

« premier »,

le mot :

« deuxième ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**AMENDEMENT**

CE 226

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 12

Avant le mot : « indique », rédiger ainsi le début de l'alinéa 20 :

« Lorsqu'un relevé de compte est diffusé en application des stipulations de la convention
visée à l'alinéa précédent et que celui-ci »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 227

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 12

I. Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« B. – Au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code monétaire et financier, les mots : « troisième, quatrième et septième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et huitième ».

II. En conséquence, à l'alinéa 19, avant le mot : « Après », insérer la référence :

« A. – ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

AMENDEMENT

CE 165 rect

Présenté par Michel MENARD

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article ainsi suivant :

« Les frais bancaires prélevés pour le traitement des incidents de compte en cas de dépassement du découvert autorisé doivent être intégrés, en plus des intérêts, dans le calcul du taux effectif global. »

Exposé sommaire

Il s'agit de lutter contre les frais bancaires prohibitifs pratiqués par les établissements bancaires pour le traitement des incidents de compte et notamment les frais dits de « forçage ». Ces frais d'intervention, présentés comme des frais comptables rémunérant un service spécifique, sont souvent sans aucune commune mesure avec le coût réel du dit service et ils participent très largement à fragiliser les usagers déjà confrontés à des difficultés financières. Par ailleurs, le dépassement d'autorisation de découvert, dès lors qu'il est accepté par la banque, constitue de facto une opération de crédit. Et à ce titre, les frais d'intervention, directement liés à cette opération de crédit, devraient être intégrés, en plus des intérêts, au calcul du taux effectif global (TEG) au même titre que les frais bancaires prélevés de manière habituelle lors de la conclusion de tout type de prêt. Un arrêt de la Cour de Cassation (chambre commerciale) a été rendu en ce sens le 5 février 2008, la Cour s'étant prononcée en faveur de la prise en compte des frais de forçage dans le calcul du taux effectif global. Enfin, il pourra être remarqué que selon un rapport de la Commission Européenne publié en septembre 2009, les banques françaises affichent les frais parmi les plus onéreux des banques européennes.

AMENDEMENT

CE 69 rect

présenté par

Mmes et MM. Michel Ménard, François Brottes, Jean Gaubert, Jean Grellier, Colette Langlade, Alain Néri, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, William Dumas, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

Insérer l'article suivant :

« Les frais bancaires prélevés pour le traitement des incidents de comptes ne peuvent dépasser vingt pour cent du montant du déficit si ce déficit est inférieur à cinquante euros, et dix pour cent au-delà, dans la limite de trente euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de lutter contre les frais bancaires prohibitifs pratiqués par les établissements bancaires. Il est loisible à cet égard de remarquer que selon un rapport publié en septembre 2009 par la Commission européenne, les banques françaises affichent les frais parmi les plus onéreux des banques européennes. Ce rapport montre en outre l'opacité des pratiques et la très grande complexité des systèmes mis en œuvre, dont l'objectif ne peut qu'être d'écarter le consommateur de la compréhension de ces pratiques. Environ un tiers des consommateurs interrogés s'avèrent incapables par exemple de comparer les offres en matière de comptes courants. Une telle situation doit trouver son terme.

AMENDEMENT

CE 166 rect

Présenté par Michel MENARD

Article additionnel après l'article 12

Insérer l'article suivant :

« Les frais bancaires prélevés pour le traitement des incidents de compte ne peuvent dépasser 20% du montant du déficit si ce déficit est inférieur à 50 euros et 10% au-delà, dans la limite de 30 euros mensuels. »

Exposé sommaire

Il s'agit de lutter contre les frais bancaires prohibitifs pratiqués par les établissements bancaires pour le traitement des incidents de compte et notamment les frais dits de « forçage ». Ces frais d'intervention sont souvent sans aucune commune mesure avec le coût réel de l'opération et ils participent très largement à fragiliser les usagers déjà confrontés à des difficultés financières. Il pourra être remarqué que selon un rapport de la Commission Européenne publié en septembre 2009, les banques françaises affichent les frais parmi les plus onéreux des banques européennes.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

CE 228

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 13

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« doit »,

le mot :

« doivent ».

Exposé sommaire

Amendement de correction grammaticale.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 229

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 13

quatre
V

Après l'alinéa 8, insérer les alinéas suivants :

« V. – Le chapitre IX du titre Ier du Livre V du code monétaire et financier est complété par un article L. 519-5-1 ainsi rédigé : »

« Art. L. 519-5-1. – Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commission, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés.

Il lui est également interdit, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'emprunteur des lettres de change, ou de lui faire souscrire des billets à ordre, en recouvrement des frais d'entremise ou des commissions mentionnés à l'alinéa précédent.

Les infractions aux dispositions du premier et second alinéa du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées à l'article L. 353-5 du code monétaire et financier et sont punies des peines prévues à l'article L. 353-1 du code monétaire et financier. »

Exposé sommaire

Amendement visant à réparer un oubli.

L'article L.321-2 du code de la consommation impose aux intermédiaires en opérations de banque (IOB) d'indiquer, dans leurs publicités, qu'aucun versement ne peut être exigé d'un particulier avant l'obtention effective de son crédit : ce qui signifie que les IOB n'ont pas le droit de réclamer ou percevoir de commission de la part d'un particulier avant que celui-ci ait effectivement reçu les fonds qu'il a sollicités.

Or, l'article du code monétaire et financier prohibant cette pratique et prévoyant les sanctions afférentes a été « écrasé » par erreur à l'occasion de l'adoption de la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière.

Le présent amendement a donc pour objet de rétablir la mention de cette interdiction au sein du code monétaire et financier, en adéquation avec l'obligation formelle de mention dans les publicités introduite au présent article dans le code de la consommation.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 230

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

AVANT L'ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre VII :

« Sanctions et procédure ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 231

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La section 11 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du même code, telle qu'elle résulte du I de l'article 7, est intitulée : « Sanctions » et comprend les articles L. 311-47 à L. 311-49-1.

« II. – A. – Le chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code est complété par un article L. 311-47 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-47.* – Le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par les articles L. 311-6 ou L. 311-43, ou sans remettre et faire signer ou valider par voie électronique la fiche mentionnée à l'article L. 311-10, ou sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 311-11, L. 311-12, L. 311-16, L. 311-18, L. 311-19, L. 311-29, le dernier alinéa de l'article L. 311-17 et les articles L. 311-43 et L. 311-45, est déchu du droit aux intérêts.

« Lorsque le prêteur n'a pas respecté les obligations fixées aux articles L. 311-8 et L. 311-9, il est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. La même peine est applicable au prêteur qui n'a pas respecté les obligations fixées à l'article L. 311-21 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 311-44 ou lorsque les modalités d'utilisation du crédit fixées au premier alinéa de l'article L. 311-17 et au premier alinéa de l'article L. 311-17-1 n'ont pas été respectées.

« L'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

« Le prêteur qui n'a pas respecté les formalités prescrites au dernier alinéa de l'article L. 311-45 et à l'article L. 311-46 ne peut réclamer à l'emprunteur les sommes correspondant aux intérêts et frais de toute nature applicables au titre du dépassement.

« B. – L'article L. 311-48 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} B de la présente loi, est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les références : « aux articles L. 311-8 à L. 311-13 » et les mots : « offre de crédit, en application de l'article L. 311-15 » sont respectivement remplacés par les références : « à l'article L. 311-6, au dernier alinéa de l'article L. 311-7, aux articles L. 311-11 et L. 311-16, au dernier alinéa de l'article L. 311-17, aux articles L. 311-18, L. 311-19, L. 311-25-1, L. 311-26, L. 311-29, aux I et III de l'article L. 311-43, au premier alinéa de l'article L. 311-44 et au premier alinéa de l'article L. 311-45 » et les mots : « offre de contrat de crédit, en application de l'article L. 311-12 » ;

« 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « La même sanction est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions des articles L. 311-4 et L. 311-5, du deuxième alinéa de l'article L. 311-17, du deuxième alinéa de l'article L. 311-17-1 et de l'article L. 311-27 » ;

« 3° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;

« 4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « La sanction prévue au premier alinéa est également applicable au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-28 et au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-8-1 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-17. ».

« C. – L'article L. 311-49 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} B de la présente loi, est ainsi modifié :

« 1° Au 1°, les références : « de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27 » sont remplacées par les références : « de l'article L. 311-15 et de l'article L. 311-40 » ;

« 1° bis Au 2°, les termes « ou postaux » sont supprimés ;

« 2° Au 4°, la référence : « l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-25 » est remplacée par la référence : « l'article L. 311-37 » ;

« 3° Au 5°, la référence : « L. 311-15 » est remplacée par la référence : « L. 311-12 » ;

« 4° Au 6°, les mots : « plusieurs offres préalables » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs offres de contrat de crédit ».

« D. – Après l'article L. 311-49, il est inséré un article L. 311-49-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-49-1.* – Le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. »

Exposé sommaire

Le présent amendement procède à la réécriture de l'article 14 du projet de loi, relatif aux sanctions civiles et pénales encourues par les prêteurs et emprunteurs, afin de réorganiser et compléter son contenu.

- A l'article L. 311-47, la liste des obligations dont le non-respect peut être sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts est précisée et complétée en y incluant la remise sur le lieu de vente et la validation à distance de la fiche de dialogue visée à l'article L. 311-10 (1^{er} alinéa de l'article).

La liste des infractions conduisant à la déchéance, totale ou partielle, du droit aux intérêts, figurant au deuxième alinéa de cet article, est également complétée afin de couvrir:

- les cas d'absence d'information de l'emprunteur d'une modification du taux débiteur et de ses incidences (articles L. 311-21 et L. 311-44) ;
- l'absence de proposition alternative au paiement à crédit pour les titulaires d'une carte de crédit renouvelable (articles L. 311-17 et L. 311-17-1).

Le dernier alinéa de cet article, relatif à la responsabilité de plein droit du prêteur vis-à-vis de l'emprunteur pour la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, est supprimé en vue d'être réinséré ensuite sous la forme d'un article L. 311-49-1. Il est remplacé par un alinéa interdisant au prêteur de réclamer les sommes correspondant aux intérêts et frais applicables à un dépassement en cas de non respect de son obligation d'information de l'emprunteur et de proposition d'une offre de crédit alternative (articles L. 311-45 et L. 311-46).

- A l'article L. 311-48, qui prévoit une amende de 1500 euros en cas de non-respect d'un certain nombre de formalités, le présent amendement insère dans la liste des infractions visées le fait pour le prêteur :

- de se soustraire à l'obligation d'information précontractuelle (article L. 311-6) ;
- de donner des informations à l'emprunteur non prévues par la directive 2008/48 par le biais de la fiche d'information standardisée (article L. 311-7) ;
- de ne pas informer annuellement l'emprunteur sur le montant du capital restant dû (article L. 311-25-1) ;
- de ne pas envoyer régulièrement un relevé de compte dans le cas des autorisations de découvert (article L. 311-44).

Il introduit également un certain nombre d'améliorations rédactionnelles et des modifications de coordination, de même que dans l'article L. 311-49.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 1769)

SOUS-AMENDEMENT

CE 113

A L'AMENDEMENT CE 29 présenté par M. Eric Diard,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis,
à l'article 14

Présenté par

M Lionel TARDY

I A la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots « en totalité ou dans la proportion fixée par le juge ».

II En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots : «, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le texte prévoit une possibilité de déchéance partielle des intérêts, alors que jusqu'ici, la sanction ne pouvait être que la déchéance totale.

En créant une nouvelle sanction, on complexifie le droit. Dans le même temps, on l'atténue, ce qui n'est pas forcément souhaitable pour une sanction pénale. La logique doit être différente de la réparation civile, qui doit être proportionnée. Il faut que la sanction soit dissuasive.

La déchéance partielle n'apparaît pas suffisamment encadrée. Une trop grande marge d'appréciation est laissée au juge, qui décidera s'il y a lieu d'appliquer une déchéance partielle ou totale et dans quelle proportion. Il manque manifestement des précisions qui ne peuvent figurer que dans la loi.

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La section 11 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du même code, telle qu'elle résulte du I de l'article 7, est intitulée : « Sanctions » et comprend les articles L. 311-47 à L. 311-49-1.

« II. – A. – L'article L.311-47 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-47.* – Le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par les articles L. 311-6 ou L. 311-43, ou sans remettre à l'emprunteur une offre de contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 311-11, L. 311-12, L. 311-16, L. 311-18, L. 311-19, L. 311-29, le dernier alinéa de l'article L. 311-17 et le cas échéant les articles L. 311-43 et L. 311-45, ou sans remettre et faire signer ou authentifier la fiche mentionnée à l'article L. 311-10, est déchu du droit aux intérêts.

« Le prêteur qui n'a pas respecté les formalités prescrites au dernier alinéa de l'article L. 311-45 et à l'article L. 311-46 ne peut réclamer à l'emprunteur les sommes correspondant aux intérêts et frais de toute nature applicables au titre du dépassement.

« Lorsque le prêteur n'a pas respecté les obligations fixées aux articles L. 311-8 et L. 311-9, il est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. La même peine est applicable au prêteur qui n'a pas respecté les obligations fixées à l'article L. 311-21 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 311-44 ou lorsque les modalités d'utilisation du crédit fixées au premier alinéa de l'article L. 311-17 et au premier alinéa de l'article L. 311-17-1 n'ont pas été respectées.

« L'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

« B. – L'article L. 311-48 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les références : « aux articles L. 311-8 à L. 311-13 » et les mots : « offre de crédit, en application de l'article L. 311-15 » sont respectivement remplacés par les références : « à l'article L. 311-6, au dernier alinéa de l'article L. 311-7, aux articles L. 311-11 et L. 311-16, au dernier alinéa de l'article L. 311-17, aux articles L. 311-18, L. 311-19, L. 311-26, L. 311-29, aux I et II de l'article L. 311-43, au premier alinéa de l'article L. 311-44 et au premier alinéa de l'article L. 311-45 » et les mots : « offre de contrat de crédit, en application de l'article L. 311-12 » ;

« 2° À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « L. 311-4 à L. 311-6 » sont remplacées par les références : « L. 311-4 et L. 311-5, du deuxième alinéa de l'article L. 311-17, du deuxième alinéa de l'article L. 311-17-1 et de l'article L. 311-27 » ;

« 3° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés ;

« 4° Au dernier alinéa, la référence : « L. 311-7 » est remplacée par les mots : « L. 311-28 et au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-8-1 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-17 ».

« C. – L'article L. 311-49 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au 1°, les références : « de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27 » sont remplacées par les références : « de l'article L. 311-15 et de l'article L. 311-40 » ;

« 2° Au 4°, la référence : « l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-25 » est remplacée par la référence : « l'article L. 311-37 » ;

« 3° Au 5°, la référence : « L. 311-15 » est remplacée par la référence : « L. 311-12 » ;

« 4° Au 6°, les mots : « plusieurs offres préalables » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs offres de contrat de crédit ».

« D. – Après l'article L. 311-49, il est inséré un article L. 311-49-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-49-1.* – Le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement procède à la réécriture de l'article 14 du projet de loi, relatif aux sanctions civiles et pénales encourues par les prêteurs et emprunteurs, pour :

– compléter la liste des obligations dont le non-respect peut être sanctionné par la déchéance du droit à intérêts en y incluant la remise sur le lieu de vente et l'authentification de la fiche d'information relative aux ressources et aux charges du consommateur en vue de l'évaluation de sa solvabilité ;

- englober dans les infractions conduisant à la déchéance du prêteur de son droit aux intérêts, en tout ou partie, la non communication préalable à l'emprunteur de la modification du taux débiteur et de ses incidences sur les échéances et montants de remboursements, ainsi que l'absence d'alternative par paiement au comptant pour les titulaires d'une carte ouvrant droit à un crédit renouvelable, et l'absence d'envoi du relevé d'autorisation de découvert ;

- prévoir le remboursement des intérêts et frais de dépassement supportés par le consommateur lorsque l'emprunteur n'a pas respecté ses obligations légales de transparence et d'information préalable ;

- inclure dans les sanctions pénales, les infractions des prêteurs à leurs obligations d'information précontractuelle et de soumission aux consommateurs d'une offre écrite, aux exigences d'information préalable sur leurs offres de découverts supérieurs à 3 mois et à l'impératif de transmission de relevés écrits d'autorisation de découvert.

L'objectif ainsi poursuivi est de renforcer la protection des consommateurs en complétant et en clarifiant le régime des sanctions applicables.

AMENDEMENT

CE 66 rect

présenté par

Mmes et MM. Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, William Dumas, Colette Langlade, Frédérique Massat, Alain Néri, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Lorsque le prêteur n'a pas respecté les obligations fixées aux articles L. 311-8, L. 311-8-1, L. 311-9 et L. 311-10, il ne peut exercer de procédure de recouvrement à l'encontre de l'emprunteur défaillant, ou de toute personne physique ou morale s'étant portée caution, sauf si l'emprunteur a, en connaissance de cause, fait des fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir un crédit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de responsabiliser les établissements de crédits, il convient d'exiger qu'ils respectent scrupuleusement les obligations liées à la formation du contrat telles que contenues dans l'article 4 du présent projet de loi. Notamment le devoir d'étudier la situation financière des souscripteurs préalablement à la délivrance des prêts, pour connaître l'état de solvabilité de l'emprunteur.

S'il apparaissait que l'établissement de crédit n'avait pas respecté ses devoirs, sa responsabilité doit être mise en œuvre concernant la non-solvabilité éventuelle du souscripteur. Dès lors, il ne doit pas pouvoir engager de procédure de recouvrement, à moins que le souscripteur ait délibérément fourni de fausses informations le concernant. Il appartient bien évidemment à l'établissement de crédit d'apporter la preuve de ce qu'il avance.

AMENDEMENT

CE 152

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 14

A l'alinéa 4 :

I Supprimer la première phrase ;

II En conséquence, après le mot : « prévu », supprimer la fin de la deuxième phrase.

EXPOSE SOMMAIRE

Le texte prévoit une possibilité de déchéance partielle des intérêts, alors que jusqu'ici, la sanction ne pouvait être que la déchéance totale.

En créant une nouvelle sanction, on complexifie le droit. Dans le même temps, on l'atténue, ce qui n'est pas forcément souhaitable pour une sanction pénale. La logique doit être différente de la réparation civile, qui doit être proportionnée. Il faut que la sanction soit dissuasive.

La déchéance partielle n'apparaît pas suffisamment encadrée. Une trop grande marge d'appréciation est laissée au juge, qui décidera s'il y a lieu d'appliquer une déchéance partielle ou totale et dans quelle proportion. Il manque manifestement des précisions qui ne peuvent figurer que dans la loi.

AMENDEMENT

CE 96

présenté par M. Louis COSYNS

ARTICLE 14

Après le mot : « totalité », supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, cette disposition pourrait rendre les sanctions moins dissuasives au cas où l'emprunteur ne respecterait pas ses obligations. Il convient donc d'instaurer une déchéance totale du droit aux intérêts, d'autant plus qu'il serait extrêmement complexe pour le juge de fixer une proportion en fonction d'un degré de responsabilité.

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 15

Avant le mot : « comprend », rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

« I.- Le chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code est complété par une section 12 intitulée « Procédure » qui ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 233 rect

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur,
et Mme Catherine Vautrin

ARTICLE 15

Après l'alinéa 1, insérer les six alinéas suivants :

« I. *bis* – Le premier alinéa de l'article L. 311-50 du même code, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} B de la présente loi, est complété par la phrase et les quatre alinéas suivants :

« Cet événement est caractérisé par :

« - le non paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;

« - ou le premier incident de paiement non régularisé ;

« - ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;

« - ou le dépassement d'une autorisation de découvert non régularisé dans un délai de trois mois. »

Exposé sommaire

Cet amendement précise la définition du point de départ du délai de forclusion prévu à l'article L. 311-50 du code de la consommation qui prévoit que le prêteur peut saisir le tribunal d'instance « *dans les deux ans de l'évènement* » qui a donné naissance aux actions en paiement. Or, l'évènement en question, point de départ du délai, peut se comprendre de diverses manières : il a d'ailleurs soulevé de nombreuses difficultés d'application, en particulier pour le crédit renouvelable ou les découverts.

L'objet du présent amendement est donc de préciser la notion d'« *évènement* » en référence à quatre cas alternatifs résultant de la jurisprudence.

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION (n° 1769)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 15

Après l'alinéa 1, insérer les sept alinéas suivants :

« I. bis – L'article L. 311-50 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « Cet événement est caractérisé par l'un des cas suivants : » ;

« 2° Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1° Le non paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;

« 2° Le premier incident de paiement non régularisé ;

« 3° Le dépassement du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un crédit renouvelable ;

« 4° Le dépassement d'une autorisation de découvert non régularisé dans un délai de trois mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la définition du point de départ du délai de forclusion prévu à l'article L. 311-50 du code de la consommation.

L'article L. 311-50 prévoit en effet que le prêteur peut saisir le tribunal d'instance « dans les deux ans de l'événement » qui a donné naissance aux actions en paiement. Or, l'instant de la défaillance, point de départ du délai, peut se comprendre de diverses manières et il a suscité de nombreuses controverses tant jurisprudentielles que doctrinales.

Par conséquent, il convient de préciser la notion d'« événement ». Tel est l'objet du présent amendement qui prévoit qu'elle recouvre quatre cas alternatifs : le non paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ; le premier incident de paiement non régularisé ; le dépassement du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un crédit renouvelable ; le dépassement d'une autorisation de découvert non régularisé dans un délai de trois mois.

AMENDEMENT

CE 99rect

Présenté par M. Bernard GERARD

ARTICLE 15

Après l'alinéa 1, insérer les alinéas suivants :

I *bis*. – Le premier alinéa de l'article L.311-50 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « de l'événement » sont remplacés par les mots : « du premier incident de paiement non régularisé » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le dépassement du montant total du crédit consenti ne constitue pas un incident de paiement non régularisé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de définir de manière précise le point de départ du délai de forclusion, et donc de restaurer la sécurité juridique, qui ne peut être marqué que par un « incident de paiement non régularisé » caractérisant ainsi la « défaillance de l'emprunteur » visée par la première phrase du futur article L.311-50 du code de la consommation.

Cette précision vise à supprimer le contentieux entre prêteurs et emprunteurs. Pour ce faire, il est important que le délai biennal de forclusion ait un point de départ indiscutable.

Cet amendement permet donc de garantir la possibilité pour le prêteur de demander devant les tribunaux le recouvrement de sa créance, tout en protégeant l'emprunteur, et la caution éventuelle, car ne fait pas obstacle à la possibilité d'un accord amiable entre les parties puisque dans un tel cas, et comme le prévoient les dispositions actuelles, le point de départ du délai de forclusion est repoussé au premier incident de paiement non régularisé intervenu après l'accord de réaménagement.

Cet amendement poursuit donc un objectif de clarification.

AMENDEMENT

CE 153

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 15

Après l'alinéa **1** insérer l'alinéa suivant :

I bis. - A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 311-50 du même code, les mots : « de l'événement qui leur a donné naissance » sont remplacés par les mots : « suivant la première inexécution contractuelle non régularisée, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Dans une optique de clarification du droit, il est proposé de préciser la définition du point de départ du délai de forclusion de deux ans prévu par le Code de la consommation.

Aux termes du texte voté par le Sénat, l'article L. 311-50 du Code prévoit que le prêteur peut saisir le tribunal d'instance « *dans les deux ans de l'événement* » qui a donné naissance à ces actions en paiement. Or, l'instant de la défaillance, point de départ du délai, peut se comprendre de diverses manières et a suscité de nombreuses controverses jurisprudentielles et doctrinales.

Par conséquent, il est suggéré de remplacer la notion d'événement donnant naissance au délai de forclusion par celle de « *première inexécution contractuelle* ». Cette formulation a été définie clairement par la jurisprudence et ne préjuge pas de la partie fautive.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**AMENDEMENT**

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 15

A l'alinéa 2, après le mot : « code »,
insérer les mots :
« , tel qu'il résulte de l'article 1^{er} B de la présente loi ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**AMENDEMENT**

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 16

A l'alinéa 5, après le chiffre : « 75 000 »,
insérer le sigle :
« € ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 17

Au début de l'alinéa 6, avant le mot : « prêteur », substituer au mot :

« Un »,

le mot :

« Le ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 17

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« autre contrat d'assurance emprunteur »,

les mots :

« contrat d'assurance individuel apporté par l'emprunteur ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**AMENDEMENT**

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 17

Compléter ainsi l'alinéa 6 :

« Toute décision de refus doit être motivée. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à renforcer l'efficacité du dispositif de « déliaison » de l'assurance emprunteur en matière de crédit immobilier prévu par le projet de loi, en imposant aux banques de motiver leurs décisions de refus des contrats d'assurance individuels apportés par les emprunteurs.

Il s'agit là de la mise en œuvre d'une des propositions figurant dans l'avis de l'Autorité de la concurrence n° 09-A-49 du 7 octobre 2009 relatif aux conditions de concurrence dans le secteur de l'assurance emprunteur pour le crédit immobilier.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

CE 238 rect

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 17

I. – Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le prêteur ne peut pas modifier les conditions de taux du prêt prévues dans l'offre définie à l'article L. 312-7, que celui-ci soit fixe ou variable, en contrepartie de son acceptation en garantie du contrat individuel d'assurance apporté par l'emprunteur. ».

II. – En conséquence, après le mot : « ajouté », la fin de l'alinéa 5 est ainsi rédigée :

« deux alinéas ainsi rédigés : »

Exposé sommaire

Comme l'amendement précédent, le présent amendement vise à renforcer l'efficacité du dispositif prévu par le projet de loi en interdisant aux banques d'augmenter le taux d'intérêt prévu dans l'offre de contrat de crédit lorsque l'emprunteur a souscrit une assurance individuelle en garantie de son prêt.

Il s'agit là également de la mise en œuvre d'une des propositions figurant dans l'avis de l'Autorité de la concurrence n° 09-A-49 du 7 octobre 2009 relatif aux conditions de concurrence dans le secteur de l'assurance emprunteur pour le crédit immobilier.

AMENDEMENT

CE 124

présenté
par Michel RAISON, Philippe-Armand MARTIN

Article 17

I Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'emprunteur souscrit à un contrat d'assurance emprunteur proposé par le prêteur, il peut le résilier chaque année et choisir un autre contrat d'assurance emprunteur dès lors que celui-ci présente un niveau de garantie équivalent. »

II En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 2 ° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : ».

Exposé sommaire

L'article 17 du projet de loi portant réforme du crédit à la consommation offre la liberté aux emprunteurs de choisir leur assurance de crédit immobilier. Il supprime ainsi la possibilité pour les banques d'imposer à leurs clients d'adhérer à des contrats d'assurance de groupe souscrits pour leur compte afin de garantir leurs emprunts.

Le présent amendement propose d'affiner cette liberté en prévoyant que l'emprunteur puisse, chaque année, résilier le contrat d'assurance proposé par sa banque et lui substituer un autre contrat, souscrit auprès de l'assureur de son choix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT REFORME

DU CREDIT A LA CONSOMMATION (N°1769)

AMENDEMENT

présenté par

Monsieur Claude BODIN

Article 18

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Toute publicité ou information relative à une opération de crédit consistant en des regroupements de crédits antérieurs doit mentionner le surcoût total de l'opération, dont le montant est obtenu par la différence entre le coût total de la nouvelle opération et celui de chacune des opérations à laquelle elle se substitue. »

OBJET

L'un des problèmes majeurs avec les regroupements de crédit tels qu'ils se pratiquent aujourd'hui est la méconnaissance totale de la part des emprunteurs quant au surcoût engendré par le rachat de crédits antérieurs. En effet, les intérêts seront plus élevés dans le temps de vie et il ne faut pas négliger les frais liés à la mise en place du dossier de rachat de crédit (frais de remboursements anticipés des crédits en cours quand c'est possible, les frais de dossier auprès de la banque, parfois les frais de courtage ou de commissions, etc.)

Afin de permettre à l'emprunteur de faire un choix éclairé mais également de comparer les organismes qui proposent le rachat de crédit, il importe de lui donner une information claire et lisible sur le surcoût lié au regroupement de crédit. Tel est l'objet du présent amendement.

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 18

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le prêteur qui consent une opération de regroupement de crédits comprenant un ou plusieurs contrats de crédits mentionnés à l'article L. 311-16 effectue le remboursement du montant dû au titre de ces crédits directement auprès du prêteur initial. Lorsque l'opération porte sur la totalité du montant restant dû au titre d'un crédit renouvelable, le prêteur rappelle à l'emprunteur la possibilité de résilier le contrat afférent et lui propose d'adresser sans frais la lettre de résiliation signée par l'emprunteur. »

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à faciliter la résiliation des contrats de crédit renouvelables pour les emprunteurs qui ont recours à une opération de regroupement de crédit portant en tout ou partie sur ce type de crédits.

La médiation du prêteur ayant consenti l'opération de regroupement de crédits peut en effet permettre d'éviter que les personnes dont la situation financière nécessite une réelle restructuration de leur dette soient néanmoins tentées de continuer à s'endetter par le biais de leurs contrats de crédit renouvelable.

AMENDEMENT

CE 154

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 18

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le remboursement anticipé porte sur l'intégralité du capital dû en exécution d'un crédit renouvelable, celui-ci est résilié de plein droit. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le regroupement de crédits implique le remboursement anticipé de ceux ci et entraîne la résiliation de ces prêts.

Sauf pour les crédits renouvelables, où les sociétés de crédits maintiennent la réserve de crédit et viennent régulièrement rappeler à leur client qu'ils bénéficient toujours d'une réserve d'argent qui s'est reconstituée par le remboursement anticipé opéré suite au regroupement de crédits.

On maintient ainsi une tentation à laquelle certains ne manquent pas de succomber, les faisant ainsi retomber dans la spirale du surendettement, ce qui est inacceptable.

AMENDEMENT

CE 109

présenté par

Mme de La Raudière

ARTICLE 18

Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Les opérations de crédit destinées à regrouper des crédits sont mentionnées dans le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un Répertoire National du Crédit recensant la totalité des crédits des ménages, appelé « fichier positif », permettrait certainement aux établissements de crédit de mieux connaître la solvabilité de leur emprunteur. Contrairement au FICP qui ne recueille que des informations relatives aux défaillances des emprunteurs à honorer leurs dettes, le fichier positif aurait vocation à informer sur le niveau d'endettement des personnes qui y sont inscrites.

Si un tel fichier positif n'est pas mis en place, un enrichissement et une amélioration du fonctionnement du FICP s'impose. Le FICP doit être renforcé pour devenir un véritable outil d'information pour l'octroi de crédit.

Le comité consultatif du secteur financier a défini l'opération de regroupement de crédits comme la « technique bancaire qui consiste à substituer à plusieurs crédits existants, de durées et de taux différents, qui font l'objet d'un remboursement anticipé, le plus souvent un seul crédit nouveau d'une durée plus longue avec des mensualités de remboursement diminuées ».

Les opérations de rachat et regroupements de crédits consistent donc à restructurer l'endettement soit pour bénéficier de meilleurs taux, soit le plus souvent pour étaler les mensualités sur une durée plus longue. Cet étalement a souvent comme contrepartie un renchérissement du coût total final du crédit.

L'article 18 a pour objet de prévoir des règles spécifiques de protection des emprunteurs en matière de regroupement de crédits. Cependant, les opérations de regroupement de crédits, demandées par des personnes en situation financière fragile, ne sont pas mentionnées au FICP.

En effet, la radiation des informations relatives aux incidents de paiement intervient lors du paiement intégral des sommes dues. Or, les opérations de rachat et regroupements de crédit correspondent pour le créancier initial au paiement des sommes qui lui sont dues.

La mention des opérations de regroupement de crédits au FICP permettrait au banquier de connaître davantage les possibilités de remboursement de l'emprunteur et ainsi d'éviter les souscriptions de crédit excessives.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT REFORME

DU CREDIT A LA CONSOMMATION (N°1769)

AMENDEMENT

présenté par

Monsieur Claude BODIN

ARTICLE 18 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Le III de l'article 80 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est ainsi rédigé :

« III. - L'État et les collectivités territoriales qui le souhaitent contribuent à un fonds ayant pour objet de garantir à des fins sociales la restructuration des dettes et les prêts de personnes rencontrant des difficultés de paiement ne compromettant pas de manière irréversible leur situation.

« Un décret pris en Conseil d'État, après concertation des acteurs intéressés, fixe les modalités d'application du présent article. »

OBJET

D'après le Médiateur de la République, 15 à 20% des Français souffrent de malendettement, c'est-à-dire d'accumulation de crédits inadaptés à une situation qui se dégrade. Compte tenu du contexte économique et du fait que le recours au crédit à la consommation a évolué –un nombre de plus en plus important de Français recourt au crédit comme complément de revenus comme le souligne l'Observatoire de l'endettement des ménages- il importe de mettre en place un dispositif curatif du malendettement.

Le microcrédit personnel créé par l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 n'a pas eu l'essor escompté. Compte tenu du contexte économique, le présent amendement entend lui donner un nouvel essor.

AMENDEMENT

CE 123

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 18 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Le III de l'article 80 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est ainsi rédigé :

« III. - L'Etat et les collectivités territoriales qui le souhaitent contribuent à un fonds ayant pour objet de garantir à des fins sociales la restructuration des dettes et les prêts de personnes rencontrant des difficultés de paiement ne compromettant pas de manière irrémédiable leur situation.

Un décret pris en Conseil d'Etat, après concertation des acteurs intéressés, fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il est proposé de mettre en place un fonds d'aide sociale afin d'aider à la restructuration de crédits. Il est abondé, sur une base volontaire, par l'Etat et les collectivités locales.

De toute manière, in fine, c'est la collectivité qui est appelée à payer en prenant en charge les dépenses courantes de ces familles.

Autant les sortir le plus rapidement possible de leurs difficultés afin qu'elles retrouvent une autonomie financière et ne dépendent plus de l'aide sociale.

AMENDEMENT

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 18 bis

Rédiger ainsi cet article :

Le III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est ainsi rédigé :

« III. 1° L'État finance, par des crédits ouverts en loi de finances, un fonds ayant pour objet de garantir des prêts à des fins sociales. Les établissements de crédit, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale peuvent également contribuer à son financement.

« 2° Les prêts garantis par le fonds sont :

« a) Les prêts destinés à participer au financement de projets d'insertion accordés à des personnes physiques confrontées à des difficultés de financement, dont les capacités de remboursement de ces prêts sont jugées suffisantes par les prêteurs et qui bénéficient d'un accompagnement social. Ces prêts sont accordés afin de permettre l'accès, le maintien ou le retour à un emploi. Ils peuvent également être accordés pour la réalisation de projets d'insertion sociale qui ne sont pas directement liés à un objectif professionnel ;

« b) Les prêts alloués par les organismes habilités au titre du 5° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier aux entreprises durant les cinq premières années suivant leur création ou leur reprise et n'employant pas plus de trois salariés.

« c) Les prêts bancaires accordés aux entreprises créées ou reprises par les publics éloignés de l'emploi ;

« d) Les prêts accordés dans le cadre du dispositif « Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise » qui est destiné aux publics éloignés de l'emploi, qui créent ou reprennent une entreprise ;

« e) Les prêts alloués aux entreprises d'insertion, aux entreprises adaptées et aux entreprises solidaires qui participent à l'emploi des personnes en difficultés.

« 3° Le fonds peut également prendre en charge des dépenses d'accompagnement des bénéficiaires liées à la mise en œuvre des projets financés par les prêts qu'il garantit. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à consolider l'article 18 bis du projet de loi qui précise l'objet et les modalités de financement du fonds de cohésion sociale créé initialement en application de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Les modifications apportées par le présent amendement concernent essentiellement l'étendue des interventions du fonds. L'article 18 bis, dans sa rédaction adoptée par le Sénat, exclut certaines interventions actuelles du fonds de cohésion sociale. Il s'agit d'interventions destinées à des populations en insertion qui sont soit directes – c'est en particulier le cas du programme NACRE destiné aux chômeurs ou titulaires de minima sociaux qui créent ou reprennent une entreprise – soit indirectes, via des structures d'insertion par l'activité économique. Ces interventions ont une forte utilité sociale et leur exclusion du champ actuel de l'article 18 bis constitue un grave oubli qu'il convient de corriger.

**PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU CREDIT A LA
CONSOMMATION (N° 1769)**

Amendement présenté par Mme Valérie Rosso-Debord

Article 18 bis

Rédiger ainsi cet article :

Le III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est ainsi rédigé :

« III. 1° L'État finance, par des crédits ouverts en loi de finances, un fonds ayant pour objet de garantir des prêts à des fins sociales. Les établissements de crédit, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale peuvent également contribuer à son financement.

« 2° Les prêts garantis par le fonds sont :

« a) Les prêts destinés à participer au financement des projets d'insertion accordés à des personnes physiques confrontées à des difficultés de financement, dont les capacités de remboursement de ces prêts sont jugées suffisantes par les prêteurs et qui bénéficient d'un accompagnement social. Ces prêts sont accordés afin de permettre l'accès, le maintien ou le retour à un emploi. Ils peuvent également être accordés pour la réalisation de projets d'insertion sociale qui ne sont pas directement liés à un objectif professionnel ;

« b) Les prêts alloués par les organismes habilités au titre du 5° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier aux entreprises durant les cinq premières années suivant leur création ou leur reprise et n'employant pas plus de trois salariés ;

« c) Les prêts bancaires accordés aux entreprises créées ou reprises par les publics éloignés de l'emploi ;

« d) Les prêts accordés dans le cadre du dispositif « Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise » qui est destiné aux publics éloignés de l'emploi, qui créent ou reprennent une entreprise ;

« e) Les prêts alloués aux entreprises d'insertion, aux entreprises adaptées et aux entreprises solidaires qui participent à l'emploi des personnes en difficultés.

« 3° Le fonds peut également prendre en charge des dépenses d'accompagnement des bénéficiaires liées à la mise en œuvre des projets financés par les prêts qu'il garantit. »

Cet amendement vise à consolider l'article 18 bis du projet de loi qui précise l'objet et les modalités de financement du fonds de cohésion sociale créé initialement en application de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Les modifications apportées par le présent amendement concernent essentiellement l'étendue des interventions du fonds. L'article 18 bis, dans sa rédaction adoptée par le Sénat, exclut certaines interventions actuelles du fonds de cohésion sociale. Ces interventions destinées à des populations en insertion sont directes, c'est en particulier le cas du programme NACRE destiné aux chômeurs ou titulaires de minima sociaux qui créent ou reprennent un entreprise ou indirectes, via des structures d'insertion par l'activité économique. Ces interventions ont une forte utilité sociale et leur exclusion du champ actuel de l'article 18 bis constitue une grave anomalie qu'il convient de corriger.

AMENDEMENT

CE 68

présenté par

Mmes et MM. William Dumas, François Brottes, Jean Gaubert, Jean Grellier, Colette Langlade, Alain Néri, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreux et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

ARTICLE 18 bis (nouveau)

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le Taux effectif global pour les prêts mentionnés à l'alinéa précédent est inférieur au taux moyen constaté du crédit à la consommation. L'accès à ces prêts ne fait l'objet d'aucun frais annexé ni cautionnement d'un tiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction, le nouvel article intitulé 18 bis portant sur le microcrédit laisse la porte ouverte à certaines dérives. Pour la pérennisation du dispositif microcrédit personnel dans le cadre du projet de loi, il convient de compléter l'article en limitant le montant des taux d'intérêts et des frais annexes.

AMENDEMENT

CE 80 rect

présenté par M. Goulard,
rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances,
et M. Gorges

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18 BIS

~~Après l'article 1^{er} A.~~ Insérer l'article suivant :

I. - Il est créée une troisième sous-section, après l'article L. 221-34 du code monétaire et financier, ainsi rédigé :

II. - Un livret d'épargne pour la microfinance peut être proposé par tout établissement de crédit et par tout établissement autorisé à recevoir des dépôts qui s'engage par convention avec l'Etat à respecter les règles fixées pour le fonctionnement de ce livret.

Le livret d'épargne pour la microfinance est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts. Les sommes déposées sur ce livret sont employées conformément à un décret qui fixe les modalités d'application.

Les versements effectués sur un livret d'épargne pour la microfinance ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire.

Il ne peut être ouvert qu'un livret par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du livret de développement durable, ainsi que la nature des travaux d'économies d'énergie auxquels sont affectées les sommes déposées sur ce livret, sont fixées par voie réglementaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de créer un livret d'épargne pour la microfinance destiné à collecter l'épargne des français soucieux d'investir des projets de développement local.

AMENDEMENT

CE 82 rect

présenté par M. Goulard,
rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances,
et M. Gorges

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18 BIS

~~Après l'article 1^{er} A.~~ Insérer l'article suivant :

I. – Les établissements de crédit au sens de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier publient chaque année un rapport précisant l'encours de prêt pour la micro finance aux particuliers, aux associations et aux entreprises.

II. – Les modalités d'application du I sont précisées par voie réglementaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de demander aux établissements de crédit de publier un rapport sur la production de microcrédit et son impact en termes d'emplois.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**AMENDEMENT**

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**Après l'ARTICLE 18 bis**

Insérer l'article suivant :

« Le 7^{ème} alinéa de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 5. Aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur ressources empruntées auprès des établissements de crédit et des institutions ou services mentionnées à l'article L518-1, des prêts à finalité sociale pour la création, le développement et la reprise d'entreprise ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques.

« Les associations et les fondations ne sont pas autorisées à procéder à l'offre au public d'instruments financiers. Elles peuvent financer leur activité par des ressources empruntées auprès de personnes physiques, dûment avisées des risques encourus. Ces prêts sont non rémunérés et ne peuvent être d'une durée inférieure à deux ans.

« Ces organismes sont habilités et contrôlés dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à diversifier les sources de financement des associations de microcrédit habilitées en application du 5° de l'article L511-6 du code monétaire et financier à distribuer des prêts à finalité sociale et professionnelle aux personnes physiques et aux créateurs d'entreprises.

AMENDEMENT

CE 81 rect

présenté par M. Goulard,
rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances,
et M. Gorges

ARTICLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18 BIS

~~Après l'article 1^{er} A,~~ Insérer l'article suivant :

À l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, insérer un alinéa ainsi rédigé : « aux personnes physiques s'engageant à abonder des fonds destinés à des activités de microfinance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'ouvrir la possibilité à des personnes physiques d'accorder des prêts aux organismes de la microfinance.

AMENDEMENT

CE 325

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18 bis

Insérer la division et l'intitulé suivants :

« CHAPITRE IV

« Engagements de garantie »

Exposé sommaire

Amendement de coordination avec l'amendement renforçant les recours des garanties financières.

AMENDEMENT

CE 295 rect

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18 bis

Insérer l'article suivant :

« I.- L'intitulé du paragraphe 4 de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre III du Code monétaire est financier est ainsi rédigé : « Régime des engagements de garantie » ;

« II.- Après l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier, est inséré un article L. 313-22-1 ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit ayant fourni un cautionnement, un aval ou une garantie, que ces derniers soient d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle, disposent de plein droit et dans tous les cas, d'un recours contre le client donneur d'ordre de l'engagement, ses coobligés et les personnes qui se sont portées caution, et, pour les paiements effectués au titre de leur engagement, de la subrogation dans les droits du créancier prévue à l'article 1251 alinéa 3 du code civil.

III.- Le titre IV du livre IV du code des assurances est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

Dispositions relatives aux engagements de caution

« Art. L. 443-1 Les entreprises d'assurance habilitées à pratiquer les opérations de caution ayant fourni un cautionnement, un aval ou une garantie, que ces derniers soient d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle, disposent, de plein droit et dans tous les cas, d'un recours contre le client donneur d'ordre de l'engagement, ses coobligés et les personnes qui se sont portées caution, et, pour les paiements effectués au titre de leur engagement, de la subrogation dans les droits du créancier prévue à l'article 1251 alinéa 3 du code civil. »

Exposé sommaire

Les entreprises d'assurances, les établissements de crédit ou encore les sociétés de caution mutuelles sont amenés à délivrer à des professionnels ou des particuliers des engagements de caution, exigés ou non par la Loi. On les appelle les « garants financiers ».

Par exemple, un syndic paie les prestataires, pour le compte de la copropriété, avec les charges perçues des copropriétaires et qui sont couvertes par une garantie financière.

Le présent amendement introduit dans le code monétaire et financier et dans le code des assurances une disposition rappelant les recours dont dispose classiquement tout organisme financier, garant à titre professionnel : il s'agit d'une part, du recours permettant au garant d'être de plein droit subrogé dans les droits du créancier après l'avoir désintéressé, et d'autre part du recours personnel du garant contre le débiteur.

En effet, le droit à recourir du garant financier a été récemment remis en cause par la jurisprudence, ce qui est de nature à déresponsabiliser le bénéficiaire de la caution, particulier ou donneur d'ordre professionnel.

Cette jurisprudence risque également d'entraîner un renchérissement voire une disparition de cette offre, ce qui serait préjudiciable aussi bien pour les professionnels concernés (certaines garanties étant obligatoires à l'instar de la garantie de bonne fin des constructeurs de maisons individuelles) que pour les consommateurs bénéficiant de ces garanties (acquéreurs immobiliers...).

Il convient donc de rappeler ce droit à recours des garants fournisseurs de garanties financières.

AMENDEMENT

CE 70

présenté par

Mmes et MM. Michel Ménard, François Brottes, Jean Gaubert, Jean Grellier, Colette Langlade, Alain Néri, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, William Dumas, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marc Goua, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose d'autoriser le gouvernement à agir par voie d'ordonnance pour la généralisation et le renforcement du contrôle et des sanctions en matière de respect des obligations à l'égard de la clientèle dans les domaines des produits et services financiers et d'assurance, des opérations de crédit et des services bancaires. Une telle démarche s'écarte résolument de la volonté de redonner importance au travail parlementaire, pourtant sans cesse proclamée par la majorité parlementaire. Elle écarte notamment l'opposition de toute discussion quant à l'objet et au contenu de ces ordonnances, donnant une image étonnante de la démocratie parlementaire.

AMENDEMENT

N° CAE

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 19

A la dernière phrase de l'alinéa 1 :

1/ Substituer au mot : « entraîner », les mots : « donner lieu ».

2/ Après le mot : « besoin, » insérer le mot : « à ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 270

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

la fin de

ARTICLE 19

✓
A l'alinéa 2 ~~de cet article~~, supprimer le mot : « considérée ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 83

présenté par M. Goulard,
rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances,
et M. Nayrou

ARTICLE 19 *bis* A

À la première phrase de cet article :

1° Supprimer les mots : « à titre de résidence principale » ;

2° Substituer aux mots :

« du h du 1° du I de l'article 31 ou des articles »,

les mots :

« prévues aux articles 199 *decies* E à 199 *decies* G, au b du 2 de
l'article 199 *undecies* A, ainsi qu'aux articles 199 *tervicies*, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 *bis* A introduit par le Sénat prévoit que les publicités visant la commercialisation d'investissements locatifs susceptibles de bénéficier des dispositifs « Robien », « Scellier » et « Bouvard » doivent informer les éventuels investisseurs des risques encourus : en effet, ces avantages fiscaux sont conditionnés par la location des biens. Or, certains investisseurs n'ont pas été avisés des risques qu'ils couraient si, pour une raison ou une autre, ils ne trouvaient pas de locataire pour le logement acheté.

De même, les investissements dans les résidences de tourisme pouvant bénéficier du « dispositif Demessine » ont souvent été vendus comme des avantages fiscaux, sans mention du risque inhérent à tout investissement immobilier. Quelques gestionnaires de résidences de ce type ont fait faillite, privant les propriétaires de loyers qui leur avaient été présentés comme « garantis ». Ces propriétaires particuliers ont ainsi été entraînés dans des situations financières très difficiles, non seulement du fait de l'absence de loyer perçu, mais aussi du risque de reprise d'impôt par l'administration fiscale.

Cet amendement vise donc à étendre l'obligation d'information à l'ensemble des dispositifs d'investissement locatif bénéficiant d'une incitation fiscale : dispositifs « Demessine » (articles 199 *decies* E à 199 *decies* G), « Malraux » (article 199 *tervicies*) et outre-mer (b du 2 de l'article 199 *undecies* A). Il supprime en revanche la mention du dispositif « Robien », dans la mesure où celui-ci vise les acquisitions réalisées jusqu'à la fin de l'année 2009.

AMENDEMENT

CE 71 rect

présenté par

Mmes et MM. Victorin Lurel, Serge Letchimy, Jean Gaubert, François Brottes, Jean Grellier, Colette Langlade, Frédérique Massat, Jean-Michel Vuillaumé, William Dumas, Patrick Lebreton, Marc Goua, Alain Néri, Michel Ménard, Christophe Sirugue, Olivier Dussopt, Gisèle Biémouret, Jean-Claude Leroy, Jean-Paul Dupré, Martine Carillon-Couvreur et les membres socialistes de la commission des affaires économiques

ARTICLE 19 *bis* A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le présent article est applicable aux opérations d'acquisition ou de construction de logement ouvrant droit la réduction d'impôt prévue aux b et e du 2 du A de l'article 199 undecies du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'étendre le bénéfice de cet article aux investisseurs dans les dispositifs spécifiques outre-mer.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 271

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 19 bis B

Compléter ainsi cet article :

" et après la référence : « L.632-16 », sont insérés les mots : « du présent code »."

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 272

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 19 bis C

A l'alinéa 2 de cet article, après la première occurrence des mots : « et unions », insérer les mots : « réalisant des opérations ».

Exposé sommaire

Amendement de précision

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**AMENDEMENT**

N° CAE 273

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 19 bis D

Après les mots : "remplacés par les mots : ", rédiger ainsi la fin de cet article :
" « ,aux articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du code des assurances, aux articles L.111-4-2 et L. 212-7-1 du code de la mutualité et l'article L. 933-2 du code de la sécurité sociale ». "

Exposé sommaire

Amendement de précision

AMENDEMENT

CE 274

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 19 bis E

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

" 1° *bis* Au septième alinéa de l'article L. 212-7-16, sont substitués aux mots : « deux derniers », les mots : « douzième et treizième » ; "

Exposé sommaire

Amendement de coordination

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 275

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 19 bis E

A l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « d'union », les mots : « d'une union ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 276

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 19 bis E

A l'alinéa 8 de cet article, après les mots : « instituée par le » , insérer les mots : « chapitre I^{er} du ».

Exposé sommaire

Amendement de précision

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)**AMENDEMENT**

N° CAE 277

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 19 bis E

A l'alinéa 8 de cet article, après la référence : « L. 211-7-2 », insérer les mots : « du présent code ».

Exposé sommaire

Amendement de précision

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 278

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 19 bis F

Après les mots : " L. 931-18, les mots : « ", rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article :
" et des ayants droit de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « , des ayants droits de ceux-ci
et des organismes réassurés » ; "

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 279

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 19 bis F

A l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « à son contrôle dans », substituer au mot : « les », le mot : « des ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 280

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 19 bis F

A l'alinéa 12 de cet article, après les mots : « instituée par le » , insérer les mots : « chapitre I^{er} du ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

Réforme du crédit à la consommation (n° 1769)

AMENDEMENT

N° CAE 281

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 19 bis F

A l'alinéa 12 de cet article, après la référence : « L. 931-4-1 », insérer les mots : « du présent code ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

CE 282

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 19 bis F

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 7° Au cinquième alinéa de l'article L. 951-5, substituer aux mots : « du dernier alinéa », les mots : « de l'avant dernier alinéa » ;

« 8° Au septième alinéa de l'article L. 933-4-13, substituer aux mots : « deux derniers », les mots : « douzième et treizième ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination

AMENDEMENT

CE 283 rect

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 19 bis

A l'alinéa 5, supprimer les mots : « mentionnée à l'article L. 222-1 ou à l'article L.223-1 ».

Exposé sommaire

Le Sénat a introduit un article de ratification de l'ordonnance n°2009-106 sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance.

Il a toutefois modifié le contenu de cette ordonnance, par les alinéas 8 et 9 de cet article, afin de prévoir que les adhérents des produits d'épargne retraite « tunnel » en points (type PERP) bénéficient des dispositions de l'article L. 132-22 du code des assurances, qui exige pour les autres contrats d'assurance sur la vie la communication annuelle d'un certain nombre d'informations clé, notamment le taux de rendement des actifs.

Or soumettre ces produits d'épargne spécifiques aux obligations de droit commun de l'article L. 132-22 du code précité (diffusion annuelle d'une lettre d'information) paraît redondant dans la mesure où le nouvel article L. 441-3 résultant de l'ordonnance prévoit déjà une telle obligation, déclinée de manière à prendre en compte les spécificités de ces produits.

Pour autant, il est vrai qu'aucune information n'est prévue sur le taux de rendement des actifs. Il convient donc de supprimer le 4 de cet article dans sa rédaction issue du Sénat afin de réintégrer, parmi la liste des articles du code des assurances ne s'appliquant pas aux produits d'épargne retraite tunnel en points, l'article L. 132-22 du code précité.

Il convient en outre de procéder à la correction d'une erreur de rédaction (l'application des dispositions de l'article L. 132-22-1 résultant d'une erreur de coordination, puisque ses dispositions sont déjà satisfaites par l'article L. 331-2).

Enfin et surtout, l'information annuelle spécifique aux produits d'épargne retraite tunnel en points doit comporter une référence aux taux de rendement des actifs.

C'est l'objet de cet amendement, ainsi que de l'amendement portant sur les alinéas 8 et 9 de cet article.

AMENDEMENT

CE 284 rect

présenté par
M. François Loos, rapporteur

ARTICLE 19 bis

Rédiger ainsi l'alinéa 7 : « Un résumé des caractéristiques essentielles de la convention figure au début de cette notice, dans un format précisé par arrêté du même ministre qui en fixe également, de façon limitative, le contenu. Cet arrêté précise également l'ensemble des informations qui doivent figurer dans la notice, notamment les stipulations essentielles au sens du *b.* »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 285 rect

présenté par
M. François Loos, rapporteur

X

ARTICLE 19 bis

Substituer aux alinéas 8 et 9 les deux alinéas suivants :

« 4 . Après le texte proposé par le 3° de l'article 2 de l'ordonnance n°2009-106 du 30 janvier 2009 précitée pour le cinquième alinéa du III de l'article L. 441-3 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« d *bis*) Le taux moyen de rendement des actifs ; »

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet d'intégrer, parmi les informations communiquées chaque année aux adhérents des produits d'épargne retraite tunnel en points, la mention du taux moyen de rendement des actifs.